



Arrêt

n° 300 577 du 24 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X
agissant en tant que représentante légale de
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2022 au nom de X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. PAQUOT *loco* Me S. DELHEZ, avocat, ainsi que par sa mère, L. ZEFI, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (mineur)* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité albanaise, de religion catholique et originaire du village d'Oblik dans la région de Shkodër, où tu as vécu jusqu'à l'âge de 8 ans. En 2016, tu quittes ton pays d'origine en compagnie de ta maman, [L. Z.] (SP : [X]).

Le 28 octobre 2019, ta maman introduit une demande de protection internationale qui, sur base de l'article 57/1, §1er de la loi du 15 décembre 1980, est introduite également en ton nom, en tant que mineur

accompagnant. Cette demande a été jugée manifestement infondée, notamment du fait de son origine d'un pays sûr, dans une décision du CGRA notifiée le 3 décembre 2020. Le recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (Raad voor Vreemdelingen-betwistingen ci-après « RvV ») a été rejeté dans son arrêt n°266547 du 12 janvier 2022.

Le 3 mars 2021, tu introduis une demande de protection internationale en ton nom propre. A l'appui de celle-ci, tu lies ton récit à celui de ta maman. En particulier, tu invoques les faits suivants.

Peu avant ton départ d'Albanie, le 11 août 2016, ton papa tue [Z. V.], au cours d'une altercation. Le lendemain, ton père est arrêté. En date du 28 mars 2017, il est condamné à une peine de prison, à dater du 12 août 2016 (jour de son arrestation). Il doit purger 16 ans de prison et se trouve actuellement en détention à Shkodër. Suite au meurtre commis par ton père, la famille de [Z. V.], et en particulier son fils, déclare son souhait de se venger sur ta personne, en te tuant à ton tour. Une tentative de réconciliation a lieu, sans succès.

Le 18 août 2016, tu te rends en Italie, avec ta maman, où ton oncle maternel réside. Estimant ce lieu inadéquat, ta maman et toi cherchez à vous installer en France, sans succès. En effet : dans un lieu public à Bordeaux, ta maman et toi reconnaissez le fils de [Z. V.], visiblement à votre recherche. Vous fuyez. Cet épisode te fait très peur ; vous décidez de retourner en Italie, dès octobre 2018. Vous y restez jusqu'à votre départ vers la Belgique où vous arrivez le 24 octobre 2019.

Tu déposes à l'appui de ta demande les pièces matérielles suivantes : ton passeport albanais expiré depuis le 16 août 2021 ; deux attestations de suivi à ton nom, émises par ta psychologue [M. E.-E.] à Cortil-Noirmont, le 7 mars et le 20 avril 2022 ; un rapport-bilan psycho-affectif à ton nom, émis par un pédo-psychiatre et un psychologue de la Clinique St-Pierre à Ottignies, en septembre 2021 ; une copie de l'attestation de l'Association des Missionnaires de la Paix et de la Réconciliation de l'Albanie, datée du 5 octobre 2016 (déjà déposée par ta maman au cours de sa requête) ; une copie de l'attestation émise par l'archevêché-paroisse de Shirqi e Bafti (Oblik), relatant vos problèmes avec la famille [V.], datée du 7 février 2020 ; une copie d'un extrait de la décision du Parquet de Shkodër, mentionnant la condamnation de ton père, [M. Z.], à 16 années de prison pour « meurtre avec préméditation » à partir du 12 août 2016 ; une copie d'extrait du journal Panorama du 12 août 2016, à propos du meurtre commis par ton papa (déjà déposé par ta maman au cours de sa requête).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de ton dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui te concerne.

Il ressort en effet de tes déclarations que tu es un mineur étranger accompagné, et que tu souffres de problèmes d'ordre psychologique, notamment un état anxieux et de déprime, ainsi qu'une grande sensibilité. Ta psychologue parle aussi d'une certaine confusion dans ta conception spatio-temporelle, ainsi que certains oublis dans tes réponses sur ton récit (voir farde « documents » n° 2, 3 et 4 ; Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) pp. 3, 6, 16). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande au CGRA. Plus précisément, une avocate a été désignée et t'a assisté au cours de la procédure d'asile, ta psychologue a assisté à ton entretien personnel, et ton entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des mineurs, ainsi qu'une formation quant à l'entretien de personnes vulnérables, de manière professionnelle et adéquate. A relever que l'officier de protection s'est régulièrement assuré de ton aptitude à poursuivre ton entretien (NEP pp. 4-5, 7, 11). Le rythme de l'entretien a été adapté et il a été précisé que des pauses pouvaient être demandées à tout moment (NEP p. 3). Le CGRA observe encore que tu as signalé avoir pu expliquer de façon détaillée les raisons qui fondent ta demande de protection internationale et que ni ton conseil, ni ta psychologue, ni toi-même n'avez formulé de remarque particulière quant au déroulement ou au contenu de ton entretien (NEP p. 16). Enfin, le CGRA signale qu'il tient compte de ce qui précède dans l'appréciation de ton besoin de protection en ce sens qu'il effectue une lecture de tes déclarations à la lumière des difficultés susmentionnées.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont respectés dans le cadre de ta procédure d'asile et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Cela étant, l'article 57/6, §3, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le CGRA peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque, après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande.

En l'occurrence, il ressort de ton dossier administratif et de tes déclarations faites au CGRA que ta demande de protection internationale repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par ta maman à l'appui de sa demande du 28 octobre 2019, dont la décision est désormais finale. Du reste, les problèmes invoqués par ta maman ont été considérés comme non crédibles au cours de la procédure citée ci-dessus. Or tu as affirmé n'avoir aucun problème à invoquer en Albanie, en dehors des motifs invoqués par ta maman, à savoir ta crainte d'être tué par la famille de la victime assassinée par ton père, ainsi que des problèmes d'ordre psychologique (NEP pp. 9-11).

Or rappelons que le CGRA s'est prononcé sur ces motifs, et a déjà mis en avant au cours de la décision prise à l'égard de ta maman que, certes, le meurtre commis par ton papa et son arrestation subséquente sont établis par les différents éléments apportés, mais l'existence d'un désir de vengeance effectif à ton égard ne peut être autrement pris en compte qu'en tant que désir purement hypothétique. Dans ce contexte, les problèmes d'ordre psychologique que toi et ta maman rencontrez ne peuvent en outre pas être rattachés aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire (cf l'arrêt RvV reprenant la décision de ta maman, farde « informations pays » pièce n°1). Cette décision a été confirmée par l'arrêt du RvV n° 266547 du 12 janvier 2022, et est désormais finale. L'autorité de la chose jugée est d'application.

Pour en revenir aux faits que tu invoques plus spécifiquement au cours de ton entretien personnel, à savoir une menace de mort concrète pesant sur toi, tes déclarations ne permettent pas d'ajouter du crédit à ceux-ci : force est de constater que tu te réfères essentiellement à un épisode passé en France, lors duquel ta maman t'a dit reconnaître le fils de [Z. V.] (NEP p. 13). Cet épisode te laisse ainsi deviner que ton persécuteur te recherche activement. Tu n'es pourtant pas en mesure de fournir des indices tangibles de l'identité de cette personne, ou encore d'autres détails sur son comportement observé (ibidem). Même, tes déclarations sur l'événement en lui-même sont floues : tu te limites à expliquer qu'il avait la main dans le dos, que tu as déduit qu'il avait donc un couteau ou une arme sur lui, mais que tu n'es pas sûr. Outre l'imprécision qui ressort de ces observations, le comportement que toi et ta maman avez adopté s'avère peu compatible avec la crainte invoquée : tu admet en effet que ni toi ni ta maman n'avez fait appel aux autorités françaises, ce qui permet de relativiser la gravité de l'événement (NEP p. 14); on peut en effet attendre un comportement plus proactif de quelqu'un qui craindrait avec raison une persécution ou une atteinte grave, et encore plus de quelqu'un qui requiert une protection internationale du fait de sa crainte. Il résulte des observations ci-dessus que je ne peux considérer ton interprétation sur l'événement décrit que comme une supposition de ta part, ce qui n'est pas suffisant pour établir en ton chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave. Je te rappelle qu'il a déjà été reproché à ta maman son manque de connaissance sur la famille [V.], soit la famille que vous craignez en cas de retour en Albanie, l'imprécision de ses propos sur les menaces, et l'absence de recours à la protection des autorités (voir farde « informations pays » n°1). Ta méconnaissance vient donc s'ajouter à celle de ta maman et cela empêche de considérer qu'une menace de mort concrète pèse sur toi.

Quoiqu'il en soit, il faut rappeler qu'en cas de (nouveau) problème en Albanie, ta maman et toi avez le loisir de faire appel aux autorités albanaises afin de te protéger. La protection internationale que tu requiers est en effet subsidiaire à celle disponible dans ton pays, et les éléments apportés par toi et ta maman au cours de vos requêtes ne permettent pas d'affirmer que la protection des autorités en Albanie serait inopérante, si elle est sollicitée. En effet, ni toi ni ta maman n'avez rendu crédible que vous avez fait appel aux autorités albanaises dans le passé.

Pourtant il ressort des informations dont dispose le CG (voir le **COI Focus: Albanië Algemene Situatie du 15 juin 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_albanie_algemene_situatie_20200615.pdf ou <https://www.cgra.be/fr> et le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State du 29 juin 2017**, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharakterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises et le sont encore afin de professionnaliser la police et d'accroître

son efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et le crime organisé, il ressort des informations disponibles que la police et les autorités judiciaires garantissent des mécanismes légaux en vue de déceler, poursuivre et sanctionner les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne sont pas tenues de fournir une protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat.

Dans le cadre des vendettas, la famille de la victime ne considère pas toujours les poursuites judiciaires comme une réparation et, parfois, la police n'est pas à même d'apporter une protection aux familles isolées dans la mesure où elles refusent d'introduire une plainte. Toutefois, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités albanaises sont de plus en plus conscientes de la problématique de la vendetta et que, si des progrès restent à faire, elles sont prêtes à fournir une protection aux personnes qui en font l'objet.

Dans ce cadre, les autorités Albanaises ont pris ces dernières années un certain nombre de dispositions importantes. Tout d'abord, la police a fourni de sérieux efforts dans le contexte de cette problématique. Ainsi, des formations spécifiques du personnel de police ont été prévues en vue de la prévention et de l'élucidation des meurtres dans le cadre des représailles et des vendettas. Une collaboration a été mise en place entre, notamment, la police, le ministère public, les ministères de l'Enseignement et des Affaires sociales. Ce faisant, il est possible de procéder plus rapidement à des arrestations et des interventions. Les affaires de vendetta sont suivies de près et dès qu'il existe de sérieuses indications de l'imminence d'un crime (p.ex. des menaces) ou quand un crime a été commis, ces faits sont transmis au ministère public aux fins d'enquête et de prévention. Quand un meurtre est commis, les familles concernées font l'objet d'un suivi proactif afin d'éviter le développement d'une vendetta. Plusieurs ONG confirment les efforts des autorités albanaises, tout comme elles reconnaissent leur efficacité et leur impact sur la lutte contre le phénomène de la vendetta. D'anciennes affaires sont également rouvertes et de possibles affaires de vendetta sont traitées avec une attention particulière, même dans les régions isolées. Par ailleurs, le Code pénal a été adapté : des peines minimales ont été prévues – notamment pour sanctionner les menaces de vendetta – et, en 2013, la peine minimale pour un meurtre avec préméditation dans le cadre d'une vendetta a été portée à 30 ans d'emprisonnement. Ces adaptations ont aussi eu un effet positif sur la lutte contre la vendetta. En 2013 toujours, les autorités albanaises ont organisé des formations à l'intention des magistrats, ayant pour objectif de rehausser les connaissances et les compétences professionnelles au plan de la vendetta. Bien que la situation soit également perfectible à cet égard, tant les autorités que la société civile essayent de contrer le phénomène de la vendetta par la prévention et la sensibilisation. Au niveau institutionnel, les autorités locales, la police et la justice collaborent entre elles. Les autorités, les chefs religieux et les commissions de réconciliation collaborent également entre eux. Dans la région de Shkodër en particulier, la situation des familles victimes de la vendetta fait l'objet d'un suivi rapproché de la police qui entre en contact avec elles, qui patrouille régulièrement dans les alentours et surveille leurs habitations.

Le Commissariat général reconnaît que la corruption reste un écueil en Albanie. Néanmoins, force est de constater qu'ici aussi les démarches nécessaires ont été entreprises et le sont encore. Ainsi, des agents d'autres régions ont été engagés pour éviter qu'un lien trop étroit se noue entre la police et les particuliers concernés. Quoi qu'il en soit, il ressort des informations du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées et peuvent donner lieu à des mesures disciplinaires ou à des poursuites judiciaires. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption. Elles mentionnent également que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. C'est ainsi qu'une stratégie anticorruption a été élaborée et que le cadre législatif et institutionnel a été renforcé. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations en matière de corruption visant des fonctionnaires – parfois haut placés – s'est accru. Par souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que des structures d'assistance juridique gratuite sont accessibles en Albanie et que le gouvernement albanais s'est engagé à améliorer l'efficacité de son fonctionnement.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime qu'en cas d'éventuels problèmes (de sécurité) dans le cadre de vendettas, les autorités albanaises assurent une protection à tous leurs ressortissants et prennent des mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux problèmes psychologiques invoqués, si ceux-ci ont justifié une attention particulière du fait de la vulnérabilité qui en résulte, ces éléments ne peuvent pas valablement être retenus pour justifier un besoin de protection internationale en ton chef. En effet, il est vrai, tu lies ces problèmes psychologiques à l'angoisse que te procurent les menaces de mort qui pèsent sur toi de la part du fils de [Z. V.]. Pourtant, dans la mesure où l'effectivité de ces menaces n'est pas jugée crédible, je ne peux retenir ces problèmes comme constitutifs d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en ton chef. Dans ce contexte, les problèmes d'ordre psychologique dont tu souffres, et qui ne sont pas remis en cause ici, ne peuvent suffire à justifier une protection internationale en ton chef. Au surplus, je te rappelle que les problèmes d'ordre psychique, dans son chef et dans le tien, déjà mis en avant par ta maman, avaient été estimés inopérants dans l'évaluation de vos besoins de protection à elle et à toi. Il avait en effet été mis en avant que les problèmes psycho-médicaux en tant que tels ne relèvent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

En particulier, les deux attestations psychologiques et le rapport-bilan psycho-affectif établissent bien tes problèmes d'ordre psychologique, qui ont été pris en compte dans l'évaluation de ta demande. En effet il convient de noter qu'il n'appartient pas au CGRA de mettre en cause l'expertise du psychologue ou du médecin qui constate les troubles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que tu présentes les troubles décrits dans les attestations (farde « documents » pièces n° 2 à 4) n'est d'ailleurs nullement remis en cause. Le CGRA estime cependant que rien ne l'autorise à considérer que ces éléments puissent être le reflet et la conséquence, comme tu l'affirmes, de faits de persécution subis dans ton pays d'origine. Ainsi, les certificats ne peuvent pas être pris en compte pour déterminer si tu as une crainte fondée de persécution en cas de retour en Albanie ou si tu encours un risque réel d'atteinte grave à la suite de la vendetta invoquée, en raison de la motivation qui précède. Aussi en cas de retour en Albanie tu as en principe le loisir de poursuivre ton traitement. En effet, il y a suffisamment de psychologues, psychothérapeutes et psychiatres travaillant dans ton pays et il n'y a aucune raison de croire que tu ne pourrais pas accéder à ces soins sur la base des critères énoncés dans la Convention sur les réfugiés.

Les autres documents que tu déposes ne sont pas de nature à renverser la présente décision. En effet, ton passeport permet d'attester de ton identité et ta nationalité, éléments non-remis en question ici.

Je te rappelle que l'attestation des missionnaires de la paix, document déjà présenté lors de la demande de ta maman, n'a pas été estimé pertinent en vue d'établir ta crainte à l'égard de la famille [V.], parce que plusieurs éléments de fond ne correspondaient pas aux déclarations de ta maman sur la tentative de réconciliation en question, ainsi que pour des considérations de forme (cf. décision prise pour ta maman, reprise dans l'arrêt RvV n°266 547 du 12 janvier 2022, cf. farde « informations pays » n°1). Il avait également été soulevé que de tels documents peuvent facilement être obtenus en Albanie de manière frauduleuse (voir le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State** du 29 juin 2017, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporaryalbania-characterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>, pp. 43-44). Sur la base des contradictions relevées et des informations objectives disponibles, la valeur probante du document avait déjà été estimée nulle.

Quant à l'attestation de l'archevêché-paroisse de Shirqi e Bafti, cette pièce a, certes, vocation à soutenir tes propos sur un possible désir de vengeance, mais demeure inopérante dans le cadre de la définition de ton besoin de protection internationale, dans la mesure où il ne permet pas de renverser le constat dressé ci-dessus selon lequel les menaces qui pèsent sur toi ne peuvent être jugées crédibles au vu des différentes faiblesses des déclarations livrées par ta maman et toi-même à ce sujet. De plus, la force probante de ce document est faible, pour les mêmes raisons que déjà présentées ci-dessus : les attestations de vendetta émises par complaisance et/ou suite à paiement d'un pot-de-vin sont monnaie courante en Albanie (voir le **COI Focus: Albania: Blood Feuds in contemporary Albania: Characterisation, Prevalence and Response by the State** du 29 juin 2017, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl/landeninfo/blood-feuds-contemporary-albaniacharacterisation-prevalence-and-response-state> ou <https://www.cgra.be/fr>, pp. 43-44).

L'extrait de la décision du Parquet et l'article tiré du journal Panorama du 12 août 2016 permettent de soutenir tes propos au sujet du meurtre commis par ton père et de sa condamnation. Ces faits ne sont

nullement remis en question dans la présente décision. Mais l'article ne permet pas de démontrer l'effectivité de la menace de mort qui pèserait sur toi.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que tu n'as pas présenté de faits propres qui justifient une demande distincte dans ton chef.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment que :

« § 1. Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité. ».

Le paragraphe 5 du même article dispose que :

« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger ou des mineurs étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.

Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».

Enfin, l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...] 6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».

Il découle de ces dispositions légales que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre.

Ce n'est que par dérogation à cette règle que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande ultérieure distincte du mineur.

La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte.

3. Les rétroactes

3.1 La mère du requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 28 octobre 2019. Conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a également été introduite au nom du requérant dès lors que ce dernier était mineur. A l'appui de cette demande, la mère du requérant invoquait en substance une crainte d'être tuée dans le cadre d'une vendetta par les membres de la famille V. après que son mari (le père du requérant) ait tué Z. V. le 11 août 2016 à la suite d'une altercation.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 3 décembre 2020. Dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, le Conseil, saisi d'un recours introduit contre ladite décision, a également refusé à la mère du requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, principalement sur la base des motifs mis en avant dans cette décision.

3.2 En date du 28 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale en son nom propre. A l'appui de celle-ci, il invoque en substance des craintes pour sa personne découlant du meurtre par son père de Z. V. en 2016.

Cette demande a fait l'objet, en date du 29 septembre 2022, d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande eu égard à la décision finale prise dans le cadre de la demande de protection internationale de sa mère et au fait qu'il n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte dans son chef.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

4. Les nouveaux éléments

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« Pièce 2 : *Rapport d'Amnesty International intitulé « ALBANIE 2017/2018 »*

Pièce 3 : *Rapport de l'US Department of State intitulé « Country Report on Human Rights Practices 2016 – Albania »*

Pièce 4 : *Rapport de Canada Immigration and Refugee Board of Canada intitulé « Albanie : information sur la police d'Etat de l'Albanie, y compris sa structure et son emplacement ; la corruption policière ; l'inconduite policière ; la marche à suivre pour déposer une plainte contre la police et les actions entreprises à la suite d'un dépôt de plainte (2011-2015) »*

Pièce 5 : *Rapport de la Chambre des représentants du 15 février 2017*

Pièce 6 : *Rapport de l'OSAR du 13 juillet 2016 intitulé « Albanie : Vendetta »*

Pièce 7 : *Rapport de Forum réfugiés du 06 avril 2013 intitulé « Mission Exploratoire en Albanie »*

Pièce 8 : *Rapport de l'OFPRA du 13 juillet 2013 intitulé « Rapport de mission en République d'Albanie »*

Pièce 9 : *Rapport de la Commission de l'Immigration et du Statut de Réfugié au Canada intitulé « Réponses aux demandes d'information »*

Pièce 10 : *Rapport de Refworld du 13 septembre 2015 intitulé « Albanie : information sur les statistiques relatives aux vendettas ; la protection offerte par l'Etat aux personnes touchées par des vendettas et les services de soutien dont elles disposent ; information indiquant si des personnes ont été poursuivies en justice pour des crimes liés à des vendettas »*

Pièce 11 : *Rapport du RSE dd 15 février 2013 intitulé « Vendetta en Albanie : Crimes et Châtiments d'un autre temps »*

Pièce 12 : *Rapport des Nations Unies du 25 août 2013 intitulé « Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »*

Pièce 13 : Rapport du CAIRN intitulé « La reprise du sang chez les albanais : Comment sortir du Moyen Age »

Pièce 14 : Article d'espoir d'asile intitulé « Loi du Kanun : du mythe à la réalité » » (requête, p. 13).

4.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il les prend dès lors en considération.

5. La thèse du requérant

5.1 Dans sa requête, le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7, 57/1, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, ainsi que l'article 3 CEDH » (requête, p. 3).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le caractère recevable de sa demande de protection internationale.

La partie requérante souligne ainsi, principalement, que le profil particulièrement vulnérable du requérant n'a pas été suffisamment pris en compte, notamment dans le cadre de l'analyse de la crédibilité de ses déclarations. Elle développe également des considérations relatives à la situation prévalant en Albanie.

5.3 En conséquence, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il postule l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 12).

6. L'appréciation du Conseil

6.1 En l'espèce, comme mentionné *supra*, la mère de la requérante a déjà introduit, auprès des instances d'asile belges, une demande de protection internationale le 28 octobre 2019. Conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, cette demande a également été introduite au nom du requérant dès lors que ce dernier était mineur. A l'appui de cette demande, la mère du requérant invoquait en substance une crainte d'être tuée dans le cadre d'une vendetta par les membres de la famille V. après que son mari (le père du requérant) ait tué Z. V. le 11 août 2016 à la suite d'une altercation.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 3 décembre 2020. Dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, le Conseil, saisi d'un recours introduit contre ladite décision, a également refusé à la mère du requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, principalement sur la base des motifs mis en avant dans cette décision.

Il n'est dès lors pas contesté que la présente demande de protection internationale, introduite en date du 28 janvier 2022, est formulée *« après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite [au nom du requérant] conformément à l'article 57/1, 1^{er}, alinéa 1^{er}, a fait l'objet d'une décision finale »*.

6.2 La question qui se pose en l'espèce est donc celle de savoir si, dans le cadre de la présente demande introduite au nom du requérant, ce dernier invoque des faits propres qui justifient une demande distincte, au regard du prescrit de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 sur la base duquel la partie défenderesse a pris la décision présentement attaquée devant le Conseil.

6.3 Tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas contester que le requérant présente des faits propres à l'appui de la présente demande de protection internationale introduite en son nom.

En effet, si la partie défenderesse souligne à juste titre que la demande du requérant « repose essentiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par [sa] maman à l'appui de sa demande du 28 octobre 2019 », elle analyse néanmoins les « faits [que ce dernier] invoque plus spécifiquement au cours de [son] entretien personnel, à savoir une menace de mort concrète pesant sur [le requérant] ». Le Conseil constate par ailleurs, à la lecture du dossier administratif, que le requérant fait valoir le traumatisme qui a découlé des faits s'étant déroulés en Albanie et en France à titre personnel.

Partant, dès lors que le requérant invoque des faits propres à l'appui de la présente demande, il reste au Conseil à vérifier si de tels faits justifient une demande distincte de celle introduite par sa mère, laquelle a fait l'objet d'une décision finale.

6.4 A cet égard, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, il avait estimé que les déclarations de la mère du requérant, ainsi que les documents produits en vue de les étayer, ne permettaient pas de tenir pour établie l'existence de la vendetta alléguée à son encontre.

Le Conseil relevait ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le manque de consistance des déclarations de la mère du requérant quant aux différents membres de la famille de la victime de son mari qui voudraient se venger sur elle et son fils, son désintérêt à rechercher des informations à leur égard, le manque de connaissance de cette dernière quant aux règles du Kanun, l'absence de déclarations constantes quant à la tentative de réconciliation opérée entre les deux familles et l'absence de toute force probante de l'attestation délivrée par l'association de réconciliation, le manque de précision des dires de la mère du requérant quant à la tentative d'assassinat visant le requérant, l'absence de plainte à la suite d'un tel événement, ainsi que le manque de crédibilité des déclarations de cette dernière quant au déroulement de l'épisode vécu en France avec le fils de la victime de son mari.

Le Conseil avait également estimé qu'à supposer qu'il faille tenir pour établis les problèmes allégués par la mère du requérant, cette dernière ne démontrait en tout état de cause pas qu'elle ne pourrait obtenir une protection adéquate de la part des autorités albanaises.

Dans le cadre de la nouvelle - et présente - demande de protection internationale introduite en son nom par le requérant, ce dernier a été entendu par la partie défenderesse le 21 avril 2022, alors qu'il était âgé de 13 ans. Il a également déposé, au dossier administratif, plusieurs documents visant à établir la fragilité de son état de santé mentale ainsi que la réalité des problèmes rencontrés par sa famille en Albanie. De même, dans son recours, il s'attelle à présenter diverses informations relatives à la problématique des vendettas, en particulier dans sa région d'origine de Shköder, ainsi qu'aux possibilités pour les familles visées par de telles vengeances d'obtenir une protection adéquate de la part des autorités albanaises.

6.5 Par conséquent, dès lors que le requérant n'avait pas été entendu dans le cadre de la demande de protection internationale introduite par sa mère et que sa situation de vulnérabilité particulière, caractérisée notamment par une grande fragilité psychologique – qui est à présent largement documentée –, n'avait alors pas pu être prise en compte, le Conseil considère que le requérant a bien invoqué « *des faits propres qui justifient une demande distincte* », laquelle aurait dès lors dû être déclarée recevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, après une lecture de la requête, des pièces figurant aux dossiers administratif et de la procédure et à la lumière des débats tenus à l'audience du 20 avril 2023, le Conseil considère que le requérant établit à suffisance le bien-fondé des craintes qu'il invoque en cas de retour en Albanie.

6.6 Tout d'abord, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que lorsque la mère du requérant a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 28 octobre 2019, le requérant n'avait que 11 ans, qu'il a introduit la présente demande alors qu'il n'avait que 13 ans, qu'il a été entendu lors d'un entretien personnel auprès du Commissariat général au même âge, et qu'il est aujourd'hui âgé de quinze ans.

6.6.1 Ce constat objectif, lié à la minorité du requérant, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « *Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* » réédité en décembre 2011 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le

statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphe 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement – selon les circonstances – en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute ».

Dans le même sens, le BEAA (« Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile », désormais remplacé par l'AUEA, l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile) a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ». Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (p. 18) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

6.6.2 Les principes précités – qui visent principalement la situation du mineur étranger non accompagné mais qui présentent un certain degré de pertinence eu égard aux considérations développées quant au degré de maturité d'un mineur et aux conséquences de celui-ci sur l'examen de sa demande - doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité du mineur. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

6.6.3 Le Conseil rappelle également le prescrit de l'article 57/1, §§ 3 et 4 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...] »

§ 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

6.7 Le Conseil examine dès lors la situation individuelle du requérant ainsi que celle qui prévaut dans son pays d'origine.

6.8 En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité albanaise, qu'il habitait avec sa famille la région de Shkodër, dans le village d'Oblikë, et qu'il a quitté l'Albanie à l'âge de huit ans.

De même, le Conseil rappelle, comme il l'avait déjà souligné dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, qu'il n'est pas davantage contesté que le père du requérant a assassiné un certain Z. V. en date du 11 août 2016. Il ressort ainsi des déclarations du requérant et de sa mère, ainsi que des documents qu'il produit, que son père a asséné plusieurs coups de couteaux à un employé d'une société qui fournit de l'électricité après que cet individu ait refusé de rétablir le courant, déjà coupé depuis une semaine, dans la maison familiale du requérant au motif que des factures restaient impayées. Le père du requérant, qui s'est rendu à la police après avoir accompli ce geste en soutenant avoir été en état d'ébriété, a été condamné le 28 mars 2017 par le Tribunal de district de Shkodër à seize ans de prison pour meurtre avec préméditation, peine qu'il effectue toujours en Albanie à l'heure actuelle.

6.9 Le Conseil observe ensuite que le requérant présente, à l'appui de sa demande de protection internationale, et notamment dans le cadre du présent recours, diverses informations relatives à la pratique de la vendetta spécifiquement dans sa région d'origine en Albanie.

6.9.1 De telles informations (voir le rapport publié par l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés – ci-après dénommée « OSAR » -, « Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR » du 13 juillet 2016, annexé à la requête, pp. 2 à 5 ; mais également le « COI Focus. ALBANIA. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », pp. 4 à 26) illustrent tout d'abord la prégnance du phénomène de la vendetta en Albanie. La vendetta dite « classique » est issue du Kanun, un code de droit coutumier de la communauté albanaise, qui prévoit qu'un meurtre soit puni par l'homicide d'un membre masculin de la famille de l'auteur du crime afin de compenser l'attente à l'honneur provoquée par ledit meurtre. Les règles du Kanun encadrent cette pratique de plusieurs règles à suivre - tel que le fait que la vendetta ne peut être que patrilinéaire, que le sang d'une femme ne peut laver l'honneur, que la famille qui désire rétablir l'honneur doit en principe engager la vendetta dans les vingt-quatre heures, à défaut pour elle de devoir accorder la besa en guise de réconciliation -. Si le nombre de cas de vendetta avait fortement baissé durant les quarante années du régime socialiste d'Enver Hoxha, il apparaît qu'après l'effondrement du régime communiste en 1990, une partie de la population albanaise s'est à nouveau réfugiée dans les valeurs ancestrales du Kanun. Toutefois, ces mêmes informations font également mention du fait que ces règles coutumières connaissent depuis lors certaines dérives, les définitions apportées à ce concept variant de manière à ce que les définitions strictes ne visent que la circonstance pour la « famille victime » de venger le sang versé suite à un meurtre afin de rétablir l'honneur de sa propre famille, tandis que les définitions plus larges visent tous les homicides en raison de vengeance entre deux familles, sans qu'il n'y ait de référence à la vengeance pour le sang versé et à la restauration de l'honneur découlant du Kanun, voire les meurtres dans le cadre de vengeances sans qu'il y ait de dimension familiale. L'éloignement des règles du Kanun se traduit notamment, dans la pratique, par le fait que les femmes et les enfants, traditionnellement exclus de la vendetta, peuvent actuellement constituer des cibles et être victimes de vendetta, de sorte que « *Des centaines d'enfants en Albanie se voient forcés, en raison de vendetta, de rester à la maison et par conséquent de renoncer à se rendre à l'école et à participer à la vie sociale et culturelle* ». Il semblerait qu'il ressort des diverses sources visées dans le COI Focus précité du service de documentation de la partie défenderesse que la seule caractéristique préservée est en définitive le confinement strict que s'imposent les membres de la famille de l'auteur du meurtre.

Quant à la question du respect strict des règles du Kanun dans le cadre des vendettas, le rapport de mission en République d'Albanie du 3 au 13 juillet 2013, rédigé par l'OFPPA (figurant en annexe de la requête), s'avère également particulièrement éclairant. Rappelant tout d'abord la multiplicité des

définitions, l'auteur indique ainsi que « Selon une définition restrictive, la vendetta, de l'albanais *gjakmarra*, qui signifie « prise (ou reprise) de sang », est le droit accordé à la famille de la victime d'un homicide de venger celui-ci par le meurtre d'un membre masculin de la famille de l'assassin. Selon Luigi Mila, de la Commission Justice et Paix-Albanie, le terme *hakmarra* désigne la vengeance en général, ce droit étant accordé à tout individu estimant avoir été déshonoré, et ce même sans effusion de sang. Toutefois, ce faisant, il devient ainsi que les membres de sa famille une cible de la *gjakmarra* de la famille de la victime. L'auteur d'un meurtre accidentel doit, quant à lui, se cacher pendant une certaine période (lorsque « le sang est chaud »), le temps notamment que l'affaire soit clarifiée et que le caractère non intentionnel de l'homicide soit démontré [...] Des règles précises encadrent la « reprise du sang ». Selon le Kanun, « toute âme est égale devant Dieu ». Une vie perdue ne peut être rachetée que par une autre vie, un meurtre ne peut donc entraîner qu'un autre meurtre. Le code interdit le meurtre des femmes, des enfants, des prêtres catholiques, des vieillards ainsi que des malades, tout comme les représailles à l'encontre de la famille maternelle du meurtrier dans la mesure où le vendetta est patrilinéaire. Comme l'a rappelé Gjin Marku, le président du Comité de réconciliation nationale (CNR), les membres du clan de la victime peuvent tuer tout homme appartenant au clan adverse au cours des premières vingt-quatre heures suivant l'assassinat. Puis, durant l'année suivant le meurtre, seul un membre de la famille proche du meurtrier peut être assassiné. Au-delà d'un an, la *Gjakmarra* ne doit plus toucher que l'auteur du crime ou bien un homme de sa famille biologique vivant sous son toit, son fils par exemple, à condition qu'il soit en âge de porter une arme, en général à partir de douze-treize ans. Autre restriction, il est interdit de tuer un homme en la présence de son épouse ou dans son foyer, ce qui explique la claustration des hommes visés jusqu'à ce que le sang soit repris. Le problème s'inverse alors et la famille recluse quitte son refuge afin d'accomplir la « reprise du sang ». Gjin Marku a également insisté sur l'importance du caractère public de la vendetta. A la différence des autres criminels, le *Gjaksi*, « celui qui doit prendre le sang », se fait un honneur de proclamer sa responsabilité à l'ensemble de la communauté [...] » (rapport, pp. 10 et s.).

Le rapport se poursuit avec le constat selon lequel « les bouleversements économiques et sociaux des années 1990, marquées par une transition brutale vers une économie de marché et d'importantes migrations internes, vont toucher tout particulièrement les populations rurales du Nord du pays. Au déracinement géographique s'est ajouté un déracinement social facteur de perte de repères sociétaux. Pour Luigi Mila ou les Sœurs Christina et Michaela, cette disparition du réseau social sous-tendant l'application des règles du Kanun explique aujourd'hui cette méconnaissance des dispositions du code coutumier, notamment pour ce qui relève de la *gjakmarra*. Luigi Mila déplore que malgré cette ignorance du Kanun, de nombreuses personnes continuent de s'en servir comme d'une excuse pour tuer [...] Gjin Marku et Luigi Mila ont évoqué ce qu'ils considèrent comme un dévoiement du Kanun auquel on ne se référerait que pour justifier des actes violents ou de simples règlements de compte entre individus, familles ou groupes mafieux. Même si ces comportements font toujours suite à une violation du sacrosaint principe de l'honneur, les mécanismes et motifs de la vendetta « moderne » se sont éloignés de manière significative des règles édictées en la matière dans le Kanun. Aujourd'hui, les femmes, les vieillards et même les enfants peuvent être victimes d'une vendetta [...] Parmi les autres dévoiements du Kanun constatés, Luigi Mila a évoqué le fait que plusieurs vies avaient pu être ôtées en échange d'une seule. Or, le Kanun ne prévoit ce type de vengeance que si le corps du défunt a été mutilé par l'assassin. Pour Agim Loci, dans un conflit entre deux familles, le rapport « un sang pour un sang » est toutefois généralement respecté. La vendetta telle qu'elle est réapparue au cours de la décennie 1990 s'est accompagnée de certaines « innovations », telles que l'assassinat préventif pratiqué dans des situations où une personne pense que sa famille est visée par les desseins meurtris d'une famille rivale ou encore le recours à un tueur à gage. [...] Le caractère public de la vendetta doit être à l'heure actuelle nuancé. En effet, si dans des cercles restreints chacun sait que tel crime a été commis du fait d'une vendetta et qui en est l'auteur, ce dernier n'expose plus publiquement ses responsabilités, notamment pour échapper à des poursuites judiciaires. Besnik Cani, Procureur auprès du Parquet de Shkoder, reconnaît qu'en règle générale, la police en a connaissance, mais ne peut agir faute de preuve. Pour les sœurs de Dobraq, l'existence d'une vendetta crée un lien étroit entre deux familles excluant l'idée même d'une dénonciation à la police » (rapport précité p. 13).

6.9.2 Concernant la prégnance de ce phénomène, il apparaît que tant les interlocuteurs visés dans les rapports précités que les statistiques officielles sur le nombre de meurtres et sur les personnes isolées traduisent le fait que les vendettas sont particulièrement présentes dans le nord du pays, et dans la région de Shkoder en particulier, soit la région de provenance spécifique du requérant et de sa mère en l'espèce. Ces mêmes sources et informations indiquent également une diminution des crimes liés à la vendetta ces dernières années – sous réserve toutefois des difficultés liées à la manière de comptabiliser de tels crimes qui peuvent varier –, ce phénomène restant néanmoins un problème en Albanie (voir le rapport OSAR

précité, « Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR » du 13 juillet 2016, annexé à la requête, pp. 4 et 5 ; « COI Focus. ALBANIA. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », pp. 28 à 32).

6.9.3 Il ressort en outre des informations de la partie défenderesse (voir « COI Focus. ALBANIA. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », pp. 26 à 28) qu'une des caractéristiques de plus en plus récurrentes à l'heure actuelle dans les vendettas est que les familles visées par une vendetta fuient leur domicile et émigrent, soit ailleurs en Albanie, soit à l'étranger, ce qui est vu comme un des facteurs responsables de la diminution du nombre de meurtres en vendetta. Ce phénomène de migration est attribué par plusieurs sources aux conditions précaires des personnes vivant en situation d'enfermement, mais se rencontrent également chez des familles dont un des membres vient de commettre un meurtre. Selon plusieurs sources, certaines familles affectées ne vivent pas particulièrement dans des conditions plus sûres après avoir déménagé, non seulement en raison du sentiment de peur qui persiste, mais également en raison du fait que les cibles potentielles peuvent être suivies, même à l'étranger si nécessaire. Ainsi, il ressort du rapport OSAR précité (« Albanie : vendetta. Renseignement de l'analyse-pays de l'OSAR » du 13 juillet 2016, annexé à la requête, p. 9) que « *Même à l'étranger, il arrive régulièrement que des ressortissants albanais soient victimes de meurtres qui peuvent être liés à des vendettas : Operazione Colomba signale un cas en Belgique en 2013, deux en Italie en 2014, un en Suède en 2013 et un en Suisse en 2014* ».

6.9.4 Au vu de telles nouvelles informations, telles que mises en lumière par le requérant dans le cadre de la présente demande de protection internationale, le Conseil estime qu'il se doit, à tout le moins, de tempérer certaines des conclusions auxquelles il était parvenu dans le cadre de l'arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022 rendu à l'égard de la mère de la requérante – et, conformément à l'article 57/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard du requérant également dans la mesure où il était mineur -. En effet, le Conseil estime que ces informations amènent à relativiser fortement la portée de certains motifs de la décision de refus prise à l'égard de la mère du requérant, auxquels le Conseil s'était alors rallié.

Il en va ainsi du fait que la mère du requérant était dans l'ignorance des règles strictes du Kanun – lesquelles ne sont toutefois plus systématiquement suivies en Albanie -, le fait qu'elle ne démontrait pas qu'elle pourrait constituer une cible privilégiée – alors qu'il ressort des informations produites que les femmes et les enfants peuvent être ciblés dans le cadre des actuelles vendettas entendues au sens large -, le fait qu'elle ne connaisse que peu d'informations sur l'identité précise de la famille de la victime de son mari – alors que le caractère public de la vendetta n'est plus respecté et qu'elle est parvenue, malgré tout, à apporter certaines informations sur cette famille indépendamment du très bref délai écoulé entre le meurtre et son départ du pays -, ainsi que le fait qu'elle n'ait pas pris le temps de déposer plainte auprès des autorités policières à la suite de l'incident dirigé contre le requérant et qu'elle ait fui une semaine seulement après le meurtre de Z. V. par son mari – les informations à disposition témoignant au contraire du manque de confiance de la population à l'égard de la police, de l'absence de dénonciation de tels faits de peur d'énervier la famille adverse et du phénomène de migration à l'œuvre dans les cas de vendetta -

6.10 Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant a produit au dossier administratif plusieurs documents attestant la présence, dans son chef, d'une vulnérabilité particulière eu égard à son état de santé mentale.

6.10.1 Ledit dossier contient en effet trois documents relatifs aux problèmes d'ordre psychologique du requérant, à savoir une attestation de suivi psychologique rédigée le 7 mars 2022 par une psychologue clinicienne, une seconde attestation de suivi psychologue délivrée le 20 avril 2022 par la même psychologue clinicienne, ainsi qu'un rapport « Bilan psycho-affectif » délivré en septembre 2021 (dossier administratif, pièce 16, farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », pièces 2 à 4). Il ressort de ces documents que le requérant présente des « symptômes d'un état anxiogène (ex. : balancements droite-gauche de la tête) », qu'il est « en grand manque de stabilité et de sécurité », qu'il présente différents symptômes dont des tics moteurs simples, une grosse prise de poids, une perte de cheveux, de l'anxiété, de l'hypervigilance, un grand sentiment d'insécurité, qu'il fait des « cauchemars qui se présentent régulièrement depuis son départ d'Albanie [à travers lesquels il] symbolise une menace diffuse qui plane sur lui depuis ce moment-là, une ombre menaçante avec des yeux rouges qui surprend et le paralyse », qu'il fait appel à des mécanismes de défense, tels que « cherche[r] à tout oublier et à ne pas penser à ce qui lui fait peur pour éviter de se confronter continuellement à ce qu'il reconnaît être un traumatisme ». Ces documents indiquent également que le requérant est nettement plus déstabilisé face à des questions qui abordent directement son vécu (avec une augmentation des « signes d'anxiété ») et

qu'il doit faire face à « des angoisses terribles (angoisse de mort) sur lesquelles il n'a pas de prise », de sorte qu'il « aspire à trouver un peu plus de stabilité pour lui et sa mère » et qu'il souhaite « obtenir le droit de rester sur le territoire Belge, à l'abri, et de changer de nom de famille afin de ne plus être identifiable par ses potentiels agresseurs ». Ces documents précisent encore l'importance de la relation du requérant avec sa mère, qu'il désire protéger et qui lui apporte un sentiment de protection, mais l'empêche également de s'autonomiser. Il ressort enfin des déclarations même du requérant lorsqu'il avait treize ans qu'il a exprimé avoir déjà pensé plusieurs fois à se suicider mais qu'il pensait alors à sa maman, qui est selon lui le « dernier rempart » avant le passage à l'acte (notes de l'entretien personnel du 21 avril 2022, pp. 3 et 11).

Au vu de la nature, de l'ampleur et de la gravité des symptômes et des traumatismes présents chez le requérant, et dans la mesure où les deux praticiens assurant le suivi du requérant relient lesdits symptômes au vécu du requérant en Albanie et durant son trajet d'exil, le Conseil estime, d'une part, que les documents précités démontrent sans conteste une vulnérabilité accrue dans le chef du requérant, laquelle doit entraîner une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité du récit qu'il produit à l'appui de sa demande de protection internationale, et considère, d'autre part, que de tels documents peuvent être pris, à tout le moins, comme un commencement de preuve des faits allégués.

6.10.2 Or, d'une part, le Conseil observe que si le requérant, lors de son entretien personnel du 21 avril 2022, n'est pas parvenu à apporter des informations quant au déroulement des faits allégués en Albanie, ce qui peut tout à fait s'expliquer au vu du jeune âge du requérant qui avait huit ans à l'époque des faits, il a par contre tenu, tant à l'audience que lors de cet entretien, des propos reflétant un très grand sentiment de vécu quant à l'épisode s'étant déroulé en France avec le fils de la victime de son père. Si le Conseil, dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, avait relevé le manque de consistance des déclarations de la mère de la requérante à ce propos, ainsi que l'invraisemblance du fait qu'elle n'ait pas sollicité la protection des autorités françaises à la suite de cet épisode, il estime toutefois, au vu des nouvelles déclarations du requérant lui-même – lesquelles reflètent un sentiment de réel vécu quant au déroulement de cet épisode et à la description de l'auteur des menaces, et entrent de surcroît en concordance avec les déclarations de sa mère, telles qu'elles sont consignées dans la décision reproduite dans l'arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022 –, au vu de l'état psychologique du requérant – les praticiens attribuant sa fragilité psychologique notamment à cet épisode vécu en France et insistant sur le sentiment majeur d'insécurité ressenti par ce dernier et sa mère - et au vu des nouvelles informations quant au phénomène de migration présent dans les cas de vendettas – selon lesquelles il n'est pas rare que des personnes ayant fui l'Albanie soient poursuivies par les membres de la famille de la victime même à l'étranger –, qu'au stade actuel de la procédure, il peut tenir pour établi que le requérant et sa mère ont été poursuivis par le fils de Z. V. lors de leur séjour en France et ont pu échapper à une attaque de sa part.

6.10.3 D'autre part, le Conseil considère que la nature et l'ampleur des symptômes ainsi nouvellement mis en avant dans les attestations médicales déposées par le requérant dans le cadre de la présente procédure doivent à nouveau conduire à relativiser la portée de certains motifs auxquels le Conseil avait souscrit dans le cadre de son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022. Ainsi, si le Conseil avait relevé l'invraisemblance du fait que la mère de la requérante n'avait pas introduit de plainte en France à la suite de cet incident et qu'elle n'avait par ailleurs pas introduit de demande de protection internationale en Italie à la suite de leur fuite d'Albanie, il considère, au présent stade de la procédure, que le grand sentiment d'insécurité mis en avant dans le chef du requérant et de sa mère (lequel constitue d'ailleurs, selon les informations à disposition du Conseil, une des caractéristiques des actuelles vendettas qui justifie le phénomène de migration et le sentiment de manque de sécurité des personnes vivant hors de leur domicile) amène à tempérer grandement la portée de tels motifs.

6.11 Partant, dans le cadre de la présente demande de protection internationale introduite par le requérant en son nom propre, et ce malgré les motifs sur lesquels le Conseil s'est fondé dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, qui doivent – comme il a été développé ci-avant – être considérés à la lumière des nouvelles informations mises en exergue par le requérant, et en tenant compte des éléments individuels produits (ce qui comprend non seulement les attestations médicales mais également les nouvelles déclarations du requérant) ainsi que des circonstances particulières de l'espèce (conflit avec un individu inconnu entraînant le départ d'Albanie une semaine après son meurtre par le père du requérant), le Conseil estime que le requérant apporte à ce stade suffisamment de nouveaux éléments, tant personnels que contextuels, qui auraient amené le Conseil à évaluer autrement la réalité de l'existence d'une vendetta entre la famille du requérant et celle de Z. V., et qui doivent, en définitive, conduire à considérer qu'à la suite du meurtre non contesté de Z. V., le requérant établit l'existence d'une crainte fondée d'être persécuté par la famille de Z. V., notamment par le fils de ce dernier.

En particulier, le Conseil estime que la circonstance que le requérant soit actuellement âgé de quinze ans, conjuguée au fait que son père est toujours en prison, que ses grands-parents sont décédés et que ses oncles et cousins ont fui Shköder, font de lui, eu égard aux informations nouvelles qui ont été développées ci-avant, la cible privilégiée et principale de la famille de Z. V. en cas de retour en Albanie dans le cadre de la vendetta qui les opposent.

6.12 A titre surabondant, s'il ressort des informations à disposition du Conseil que l'enfermement volontaire à la maison constituerait une mesure de protection à laquelle recourent plusieurs familles impliquées dans les vendettas, le Conseil ne peut que souligner la teneur de ces mêmes informations (qui soulignent la précarité économique des familles ainsi enfermées ainsi que le manque de possibilité d'enseignement à la maison, d'autant plus que le requérant indique ne pas savoir lire l'albanais), la vulnérabilité psychologique accrue dans le chef du requérant (telle qu'elle ressort des attestations produites) et la situation d'isolement du requérant (lequel n'a plus de famille proche en Albanie et ne serait entouré que de sa mère, laquelle ne souhaite toutefois pas rentrer dans ce pays vu qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Belgique pour obtenir la protection des instances belges). Le Conseil en conclut dès lors que cette alternative ne peut constituer, au vu des circonstances de l'espèce, un élément empêchant de conclure au bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour en Albanie.

6.13 Ensuite, dès lors que la réalité de la vendetta ainsi alléguée par le requérant n'est plus contestée au présent stade de la procédure, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

6.13.1 Dans la présente affaire, le requérant dit craindre les membres de la famille de Z. V., individu assassiné par son père. Il convient donc d'analyser les actes que ce dernier craint en cas de retour comme des violences émanant d'un agent non étatique au sens de l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.13.2 Conformément à l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

6.13.3 L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit pour sa part que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,*

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. [...] ».

6.13.4 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la partie requérante – ou, en l'espèce, sa mère – se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs, il ne peut être exigé de lui qu'il se soit adressé à ses autorités.

Il revient en effet au requérant d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'il refuse de s'en prévaloir.

6.13.5 S'agissant de l'effectivité de la protection offerte aux victimes de vendettas en Albanie, le Conseil observe que, s'il ressort en effet des informations visées dans la décision attaquée que les autorités albanaises ont pris des mesures tant législatives que pratiques afin de renforcer la capacité des policiers et de l'appareil judiciaire à apporter une protection adéquate aux personnes visées par une vendetta et que des améliorations notables sont à noter à cet égard, il note tout de même que le document d'information du 29 juin 2017, intitulé « COI Focus. Albania. Blood Feuds in contemporary Albania : Characterisation, Prevalence and Response by the State », émanant du service de documentation de la partie défenderesse, présente des nuances, tant à propos de la capacité des autorités à assurer une protection réellement effective qu'au sujet de la réticence des victimes de vendettas à se tourner vers leurs autorités (document précité, pages 33-35). Le document le plus récent en possession du Conseil, à savoir le « COI Focus. Albanien. Algemene Situatie » mis au jour au 15 juin 2020, outre qu'il aborde certains problèmes comme la corruption qui gangrène encore la société albanaise, renvoie pour le principal, en ce qui concerne la problématique spécifique de la vendetta, aux informations contenues dans le COI Focus précité du 29 juin 2017 (voir « COI Focus. Albanien. Algemene Situatie », pp. 41 et s.).

De son côté, le requérant a joint à sa requête un rapport daté du 13 juillet 2016 de l'OSAR dont il ressort que « le gouvernement albanais a intensifié ses efforts visant à réduire l'application du droit coutumier traditionnel, notamment en ce qui concerne la vendetta, dans le contexte de sa candidature pour l'adhésion à l'UE. En 2008, le code pénal albanais a donc été adapté, un homicide dans le contexte d'une vengeance ou d'une vendetta étant dorénavant puni de 20 ans de réclusion jusqu'à l'emprisonnement à vie. [...] Selon le rapport annuel sur la situation des droits humains en Albanie de 2014 de l'US Department of State (USDOS) du 25 juillet 2015, le gouvernement a encore durci la loi en 2013, en augmentant la peine minimale encourue de 20 ans à 30 ans de prison. En outre, la compétence juridique a été transférée des cours de district (district courts) aux tribunaux pour crimes graves (serious crimes courts). » p. 6). Le rapport poursuit en faisant valoir que « Selon le rapport d'avancement 2015 de la Commission européenne, le parlement albanais a adopté en mars 2015 une résolution et des recommandations réclamant la relance du Conseil de coordination relatif à la vendetta fondé en 2005 (Coordination Council on Blood Feuds) ainsi que des programmes éducatifs et sociaux dans les régions rurales. Les procureurs et la police intensifieraient en outre leurs enquêtes et feraient plus souvent recours à la prévention de conflit » (p. 7). Toutefois, le rapport fait également valoir que « La mise en oeuvre des bases légales reste cependant insuffisante. Operazione Colomba signale dans un rapport d'octobre 2014 relatif au phénomène de la vendetta que des membres de familles impliquées dans des vendettas se sont plaints que les auteurs de meurtres dans le cadre de vendettas ne seraient pas systématiquement condamnés. [...] Un employé de l'Albanian Helsinki Committee relève dans un renseignement e-mail de juillet 2016 les chiffres du rapport annuel sur la criminalité du procureur général. Selon celui-ci, en 2015, trois accusés ont été reconnus coupables de « meurtre en raison de vendetta » (art. 78a du code pénal). En 2014, ce nombre était de quatre condamnations. Ces chiffres très bas dénotent l'inefficacité des autorités dans la lutte contre ce phénomène, y compris la police, les procureurs et les tribunaux. Selon un rapport du Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de 2013, les meurtres au nom d'une vendetta sont punis plus légèrement que ce que prescrit la législation » (pp. 6 et 7). Par ailleurs, le rapport poursuit en indiquant que « Selon différentes sources, l'Etat albanais n'entreprend toutefois de loin pas assez pour protéger les personnes potentiellement impliquées dans une vendetta et poursuivre pénalement les auteurs. Les mesures préventives sont par ailleurs insuffisantes. Le fait que des familles impliquées dans une vendetta vivent isolées pour se protéger démontre l'absence ou l'insuffisance de protection effective proposée par l'Etat, selon les informations fournies dans un e-mail du 11 juillet 2016 par un employé de l'Albanian Helsinki Committee. La loi n° 9389 « sur la mise en place et le fonctionnement du Conseil de coordination dans la lutte contre la vendetta » n'aurait toujours pas été mise en oeuvre. Des programmes de prévention ne seraient pas menés dans

toutes les régions où les vendettas sont répandues. De plus, il n'existerait pas d'informations complètes relatives aux programmes et organisations actives dans le domaine de la prévention de la vendetta et de la réconciliation des parties en conflit » (pp. 7 et 8). Enfin, « Selon les informations fournies par le professeur d'histoire Bernd Fischer, l'ingérence dans une querelle familiale est très dangereuse pour les policières et les policiers. Pour cette raison, la police n'entreprendrait que rarement des démarches contre une vendetta. Des investigations ont montré que les fonctionnaires de police consignent en silence les dépositions liées à une vendetta, voire sont eux-mêmes impliqués, au lieu de protéger les victimes potentielles. Même les juges craignent, selon Bernd Fischer, d'être directement pris pour cible dans le cadre d'enquêtes relatives à un cas de vendetta. » (p. 8).

Au vu de telles informations, lesquelles apportent certaines nuances aux informations émanant des deux COI Focus du service de documentation de la partie défenderesse, le Conseil estime néanmoins, dans la lignée de son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, qu'il n'est pas *a priori* impossible d'avoir accès à une protection effective des autorités albanaises et qu'il convient dès lors, pour le requérant, de faire valoir des éléments personnels qui lui font croire qu'il n'aura pas accès à une telle protection en l'espèce.

6.13.6 Dans la présente affaire, le Conseil rappelle tout d'abord qu'il a estimé ci-avant, sur la base des nouvelles attestations médicales produites mais aussi sur la base des nouvelles informations mises en avant par le requérant, que la circonstance que la mère du requérant n'ait pas porté plainte doit être analysée au regard de la fragilité de l'état de santé de celle-ci (telle qu'elle ressort des nouvelles attestations figurant au dossier administratif) et du grand sentiment d'insécurité qui la touche, ainsi qu'au regard du manque de confiance généralisé des citoyens albanais envers les forces de police.

De même, au stade actuel de la procédure, eu égard aux informations relatives aux carences des forces de l'ordre, eu égard à la circonstance que de nombreuses personnes décident de déménager ou de fuir à l'étranger malgré les réformes législatives et pratiques entreprises, eu égard au fait que de nombreuses personnes impliquées dans les vendettas décident de ne pas dénoncer d'éventuelles menaces par peur d'énervier la famille adverse ou par manque de confiance envers les autorités, et eu égard aux craintes des policiers d'intervenir dans le cadre de vendetta de peur d'y être personnellement impliqués, le Conseil considère qu'il n'y a plus lieu de juger invraisemblable le fait qu'un des policiers qui s'est rendu au domicile familial du requérant afin d'assurer une protection à la famille de ce dernier dans les jours ayant suivi le meurtre de Z. V. ait conseillé à la mère de la requérante de quitter le pays.

En outre, et surtout, le Conseil considère qu'il convient de prendre en compte la situation tout à fait spécifique du requérant, qui, comme il a été relevé ci-avant, est un mineur âgé de quinze ans, qui n'a plus de famille proche en Albanie (sa mère se trouvant actuellement en Belgique avec lui et ne souhaitant pas retourner en Albanie, comme en témoigne l'introduction d'une demande de protection internationale), hormis son père qui se trouve actuellement en prison, et qui n'a plus vécu en Albanie depuis son départ lorsqu'il avait huit ans, ce qui fera de lui une personne socialement isolée en cas de retour dans son village. De même, il convient de prendre en compte la très grande fragilité psychologique qui le caractérise, telle qu'elle ressort des attestations qu'il a produites dans le cadre de la présente demande.

6.13.7 Dès lors, le Conseil estime que la conclusion à laquelle il est parvenu dans son arrêt n° 266 547 du 12 janvier 2022, visant la mère du requérant, ne tient pas en l'espèce au vu des circonstances particulières propres au requérant.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective et non temporaire au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Albanie.

6.14 Il appartient enfin au Conseil de vérifier si les faits allégués par le requérant peuvent être reliés à un des critères énoncés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la nationalité, la race, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social déterminé.

Le critère envisageable en l'espèce est celui de l'appartenance à un certain groupe social.

L'article 48/3, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 énumère les éléments qui doivent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation des motifs de persécution. Concernant la notion de « groupe social », il précise ce qui suit sous son point d) :

« un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore

une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »

En l'espèce, le Conseil estime que les circonstances précises du conflit qui oppose le requérant à la famille de Z. V. permettent d'établir que le requérant et sa famille forment une cible particulière, dont les membres partagent des racines communes et qui peuvent être perçus comme un groupe à part entière par la société environnante, la crainte du requérant pouvant dès lors s'analyser comme une crainte d'être exposé à des persécutions en raison de son appartenance au groupe social constitué par sa famille dont les membres sont particulièrement visés en raison de leur implication dans une vendetta.

6.15 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

7. Résumé de l'arrêt adapté aux enfants

Cher X

J'ai décidé de t'accorder la protection de la Belgique en te reconnaissant la qualité de réfugié.

L'arrêt repose sur une analyse approfondie de ton cas. J'ai examiné avec soin ton dossier, tes déclarations ainsi que tous les documents que tu as ajoutés. Je t'ai également écouté attentivement lors de l'audience du 20 avril 2023. Voici un résumé des principaux points qui ont conduit à cette reconnaissance.

Tu as quitté l'Albanie à l'âge de 8 ans. À l'âge de 11 ans, ta mère a demandé une protection internationale en Belgique. Cette demande a été refusée. Puis, tu as introduit ta propre demande à l'âge de 13 ans. A ce même âge, tu as été entendu par le CGRA. Le fait que tu sois mineur d'âge doit conduire le CGRA à tenir compte de ton intérêt supérieur lors de l'entretien et au moment de prendre sa décision. Le CGRA doit également respecter ton âge, ta maturité et ta vulnérabilité.

Tout d'abord, j'ai dû déterminer si tu apportais des faits propres à ta demande. J'ai constaté qu'en effet, le fait que tu dis être la cible principale de la vendetta impliquant ton père et le fait que tu as des traumatismes à la suite de ce que tu as subis en Albanie et en France constituent des faits propres à ta situation. Étant donné que tu n'as pas été entendu par le CGRA lors de la demande de protection de ta mère, j'estime que ces faits justifient une demande distincte en ton nom. Je suis donc en désaccord avec la décision du CGRA, considérant que ta demande aurait dû être recevable.

Ensuite, j'ai examiné si ta crainte d'un retour en Albanie était fondée. Sur ce point, tu démontres que tu as de graves problèmes de santé mentale. Ces problèmes, qui te rendent particulièrement vulnérable, sont liés par tes psychologues à ce que tu as vécu en Albanie et depuis ton départ. J'ai examiné attentivement tes déclarations, les certificats médicaux et les nouvelles informations sur la question des vendettas dans ta région, ainsi que les problèmes auxquels ta famille a été confrontée en Albanie. Tout ceci m'amène à conclure que ta crainte d'une vendetta est fondée.

Après, j'ai vérifié si tu pouvais obtenir une protection des autorités locales en Albanie. Vu ton état de santé psychologique, vu l'absence de membres de ta famille sur place et vu certaines difficultés des autorités albanaises à donner une protection aux personnes ciblées par une vendetta, j'estime que tu démontres que tu ne pourras pas être protégé de manière efficace dans ta région d'origine en Albanie.

Enfin, j'ai confirmé que ta situation est protégée par la Convention sur les réfugiés (Convention de Genève de 1951) parce que tu es le membre d'une famille ciblée par une vendetta.

En conséquence, j'ai conclu que tu devais être reconnu comme réfugié.

A l'audience, j'ai noté ta maîtrise du français. J'espère que ce résumé t'aidera à mieux comprendre la décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre janvier deux mille vingt-quatre par :

F. VAN ROOTEN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F. VAN ROOTEN
----------	---------------